

Le Directeur Général

N. Réf. : MFG/BS

Maisons-Alfort, le 01 AOUT 2002

AVIS

sur le projet de décret relatif aux établissements pharmaceutiques vétérinaires, aux aliments médicamenteux et aux prescriptions des vétérinaires, modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Par note en date du 11 juillet 2002, l'AFSSA a été saisie par la Direction générale de la santé pour émettre un nouvel avis sur le projet de décret relatif aux établissements pharmaceutiques vétérinaires, aux aliments médicamenteux et aux prescriptions des vétérinaires, modifiant le code de la santé publique, transmis puis retiré du Conseil d'Etat.

Considérant que cette nouvelle version comporte essentiellement des modifications d'adaptation de la partie du décret relative à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux à la ferme et de mise en conformité au regard d'une communication de la Commission des règles de prescription pour des médicaments vétérinaires destinés aux chevaux de course.

L'AFSSA émet un avis favorable en complément de son avis du 28 décembre 2001.

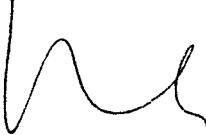
Elle souhaite souligner la nécessité :

- d'une part de mettre en cohérence ce texte avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques en ce qui concerne les dispositions relatives aux fonctions de dirigeants exigées pour les pharmaciens ou vétérinaires responsables des entreprises (article R. 5145-25 du code de la santé publique),
- d'autre part d'harmoniser les conditions de vérification de l'expérience professionnelle entre les vétérinaires et pharmaciens responsables,

27-31 avenue du
Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 26
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Le texte du décret ne fixant que les conditions applicables aux pharmaciens, à savoir la modification de l'article R. 5014-3 en confiant la responsabilité de cette vérification à l'ordre des pharmaciens. Les dispositions réglementaires équivalentes impliquent la modification du décret n° 95-558 relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et aux procédures applicables devant les chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires.



Martin HIRSCH